

Le 21 septembre 2007

Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3596
Télec. : 514 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2008-2009
Dossier Régie : R-3644-2007
Notre dossier : R000241 FE

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution a reçu les demandes de reconnaissance de statut d'expert suivantes :

- AQCIE/CIFQ pour MM. Robert Knecht et Zak El Ramly.
- FCEI, représentant le regroupement d'intervenants, pour M. Barry Green.
- Option Consommateurs pour M. William O. Harper.
- RNCREQ pour MM. Philip Raphals et Jim Lazar.
- ROÉÉ pour M. Paul R. Willis.
- S.É./AQLPA pour M. Jacques Fontaine.
- UC pour M. Co Pham.

Le Distributeur conteste la demande relative à M. Philip Raphals et émet plusieurs commentaires quant à la portée envisagée par certaines expertises requises par les intervenants.

Le RNCREQ demande que M. Philip Raphals soit reconnu expert en efficacité énergétique afin de procéder, d'une part, à une analyse critique de l'implication de la réforme des structures tarifaires sur l'efficacité énergétique et, d'autre part, d'appliquer

les recommandations de M. Jim Lazar au contexte québécois. M. Lazar est un expert en tarification. Bref, on demande que M. Raphals soit reconnu expert en efficacité énergétique pour lui permettre de témoigner sur des sujets de tarification. En effet, l'incidence de la tarification sur l'efficacité énergétique est définitivement un sujet qui relève de la tarification et qui fut abondamment discuté dans le cadre des dossiers R-3610-2006 et R-3579-2005. Toutefois, si le RNCREQ souhaite produire des études économiques précises, comme par exemple la quantification de l'impact de la réforme des tarifs proposée sur les ventes d'électricité, nous constatons, à la lecture du *curriculum vitae* de M. Raphals, que celui-ci ne possède pas l'expérience et l'expertise pour réaliser de telles études économiques.

En ce qui concerne le deuxième objet du mandat de M. Raphals, le Distributeur s'interroge sérieusement sur la pertinence et l'utilité d'un tel exercice. En effet, l'expert Lazar devrait être en mesure d'évaluer lui-même l'applicabilité de ses recommandations au contexte factuel du dossier pour lequel il témoigne.

De manière générale, le Distributeur constate que les intervenants ont retenu six (6) experts en tarification. Bien qu'il s'agisse d'un sujet important, de multiples aspects de la tarification ont déjà été discutés et approuvés par la Régie lors de dossiers antérieurs. Le Distributeur s'attend donc à ce que les intervenants concentrent leurs efforts sur les éléments nouveaux de la réforme présentée au dossier.

De plus, plusieurs intervenants comptent faire témoigner un expert sur le *stepped rate*. M. Paul R. Willis pour le ROEE, M. Zak El Ramly pour l'AQCIE/CIFQ et possiblement M. Jim Lazar pour le RNCREQ. Le Distributeur constate qu'il s'agit d'experts de l'extérieur du Québec qui possèdent une connaissance de l'application de ce tarif en Colombie Britannique. Le Distributeur croit qu'il est opportun de souligner que le contexte dans lequel fut adopté le *stepped rate* en Colombie Britannique est différent du contexte qui prévaut présentement au Québec, qui se caractérise par l'absence d'ouverture du marché de détails et un processus d'approvisionnement très réglementé, notamment par la présence de blocs d'énergie déterminés par le gouvernement conformément à la Loi. Il y a donc lieu pour les experts appelés à témoigner sur ce sujet de bien cerner l'applicabilité de ce nouveau tarif dans le contexte bien particulier du Québec.

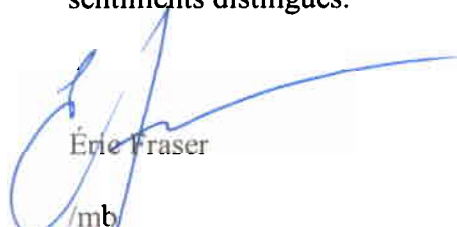
Le regroupement d'intervenants (FCEI, OC, UC et RNCREQ), représenté par Me André Turmel, demande la reconnaissance de M. Barry Green comme expert, sans toutefois préciser la qualification exacte demandée. La demande n'est pas non plus accompagnée d'un budget de participation en bonne et due forme. Nous comprenons cependant que seuls les honoraires de M. Green sont réclamés, en sus des sommes déjà présentées dans les budgets préalables par les quatre intervenants composant ce regroupement.

En ce qui concerne la portée du témoignage de M. Green, le Distributeur estime que plusieurs éléments de son mandat portent sur des enjeux qui relèvent davantage du plan d'approvisionnement. Il est important de souligner que la procédure et les stratégies déployées pour la revente respectent les décisions de la Régie sur ses plans d'approvisionnement et sur sa demande de suspension de certains contrats. Par ailleurs, le Distributeur doit produire son prochain plan d'approvisionnement pour le 1^{er} novembre 2007 et ce plan est certainement le forum le plus approprié pour discuter plusieurs des aspects identifiés au mandat de M. Green. Le Distributeur demande donc à la Régie de bien vouloir circonscrire le débat sur la revente aux aspects opérationnels de cette activité eu égard à l'encadrement réglementaire et aux différentes décisions rendues en matière d'approvisionnement.

Finalement, Hydro-Québec Distribution s'interroge sur la nécessité pour S.É./AQLPA de demander une expertise de la part de M. Fontaine sur « *l'opportunité de tenir compte en 2008 d'une actualisation de la prévision de la demande aux fins de déterminer le montant du compte reporté qui sera inclus dans le calcul des tarifs 2008-2009* » (p. 1 de la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de M. Jacques Fontaine). En effet, un tel exercice a été réalisé par la Régie à l'occasion du dossier tarifaire 2007-2008 et fut qualifié de mesure exceptionnelle par la Régie. Il s'agit donc d'évaluer l'opportunité d'appliquer une telle mesure à la lumière des faits et le Distributeur est d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de requérir un témoignage d'expert sur un tel sujet. Par ailleurs, le Distributeur prend acte qu'une éventuelle expertise de M. Fontaine sur la prévision de la demande sera réalisée « *en fonction des données, indicateurs et hypothèses connues au moment de [sa réalisation]* », tel qu'il appert de la page 2 de la demande de SÉ/AQLPA.

La demande de reconnaissance du statut d'expert formulée par Option consommateurs est très sommaire et malheureusement incomplète. Elle semble indiquer qu'OC requiert les services de M. Harper à titre de témoin expert en matière d'allocation des coûts et structures tarifaires et d'expert-conseil sur les autres sujets. Or, OC ne formule aucune demande pour un expert-conseil et, bien évidemment, n'en justifie pas la nécessité. Le Distributeur comprend donc que la demande d'OC pour M. Harper est limitée au statut d'expert en allocation des coûts et tarification.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.


Éric Fraser
/mb

c.c.: Intervenants (Par courriel seulement)